

juges ont eu leur proportion. Cependant ces juges en révision avaient à décider du mérite de la preuve sur manuscrit ils n'avaient pas l'avantage d'un factum imprimé, soigneusement préparé, et les causes étaient en grande partie aussi compliquées que celles soumises à la cour d'appel. Il est donc impossible de prétendre sérieusement que les 6 juges de la cour d'appel ne peuvent, avec un peu de système, disposer avec la plus grande facilité et promptement de 180 causes par année et même deux fois ce chiffre, et qu'il faille nous imposer des juges d'occasion.

Il est certain néanmoins que l'administration de la justice en cour d'appel ne peut être régulière et efficace qu'en fixant son siège dans un seul centre, où devront résider tous les juges et où elle siégerait presque en permanence. Les membres du barreau de toute la province en s'y rendant pour les affaires confiées à leur soins, trouveraient par là un point de ralliement nécessaire, un théâtre plus grand, un auditoire plus nombreux, capable d'apprécier leur mérite. Il en résulterait une association plus intime, une vraie confraternité et une opinion indépendante de l'esprit de localité, garantissant une influence légitime qui assurerait les réformes que le barreau uni jugerait utiles dans la législation et l'administration de la justice.

La composition de la cour d'appel intéresse au plus haut degré la société et le barreau. L'importance de ses fonctions exige qu'elle soit faite avec le plus grand soin, et que l'opinion du barreau ne soit pas méconnue dans le choix des juges ; car le barreau seul peut déterminer la valeur respective de ses membres. Les qualifications des juges d'appel devraient être nécessairement d'un ordre plus élevé que celles des juges de première instance.

Le rapport de la commission reconnaît ce principe, tout en regrettant qu'il ne soit pas suivi et pour y remédier on veut donner à la majorité des juges, en comptant les opinions de ceux de première instance, la solution des questions portées en appel. Il semble plus logique de constituer le tribunal de manière à obtenir la garantie de la supériorité des juges d'appel. Autrement la cour d'appel est parfaitement inutile. Il ne s'agirait que de composer le tribunal inférieur d'un nombre égal à